

**LA PRESIDENTE
DE LA COUR D'APPEL PENALE**

Audience du 13 septembre 2012

Présidence de Mme F A V R O D, présidente
Greffière : Mme Puthod

Parties à la présente cause :

J._____, prévenue et appelante,

et

T._____, plaignante et intimée,

G._____, plaignante et intimée,

Ministère public, représenté par le Procureur de l'arrondissement de l'Est
vaudois, intimé.

La Présidente de la Cour d'appel pénale statuant immédiatement à huis clos considère:

vu le jugement du 26 avril 2012 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné J. _____ pour voies de fait à une amende de 200 fr. (deux cents francs) et a dit que la peine privative de substitution est de 2 (deux) jours (I), a dit que J. _____ est la débitrice de T. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 177 fr. 10, valeur échue, à titre de remboursement des frais du constat médical (II) et a mis les frais de la cause arrêtés à 550 fr. à la charge de J. _____ (III),

vu l'annonce d'appel déposée par J. _____ le 3 mai 2012,

vu sa déclaration d'appel motivée du 9 mai 2012,

vu le retrait d'appel intervenu à l'audience de ce jour,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de l'appel,

que les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Présidente de la Cour d'appel pénale,
appliquant l'art. 386 CPP,
prononce :

- I. Il est pris acte du retrait d'appel.
- II. Les frais d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.
- III. La présente décision est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme J. _____,
- Mme T. _____,
- Mme G. _____,
- Ministère public central,

et communiquée à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudoise,
- Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :